



REGLEMENT D'ATTRIBUTION 2025 DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Préambule

Les associations sportives jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et dans l'animation du territoire de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom.

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom soutient, dans le cadre de ses compétences, le monde associatif sportif. Ainsi, les statuts de Pré-Bocage Intercom définissent comme d'intérêt communautaire, depuis le 1^{er} février 2017, « le soutien financier aux associations affiliées à une fédération sportive ».

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions. L'objectif de ce règlement d'attribution est de définir un cadre général à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives.

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations sportives en contribuant au financement global de leurs activités.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution, les contreparties et les modalités de paiement des subventions.

Ces subventions concernent le soutien de l'action associative dans le domaine sportif.

Règlement approuvé par le conseil communautaire par délibération du 5 février 2025.

Sommaire

Article 1. Associations éligibles	2
Article 2. Souscription au Contrat d'Engagement Républicain	2
Article 3. Cas spécifique des associations sportives des collèges d'enseignement secondaire.....	2
Article 4. Subvention globale de fonctionnement	2
Article 5 : Les critères d'attribution	3
Article 6 : Liste des pièces justificatives	4
Article 7. Décision d'attribution et durée de validité.....	4
Article 8. Procédure de retrait, de dépôt et d'instruction des demandes	4
Article 9. Versement de la subvention_Convention	5
Article 10. Contreparties.....	5
Article 11. Respect du règlement	5
Article 12. Modification du règlement.....	5
Article 13. Litiges.....	5

Article 1. Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- être déclarée au Répertoire National des Associations
- être immatriculée au répertoire SIREN,
- être affiliée à une fédération sportive,
- respecter le principe de laïcité,
- avoir son siège social sur le territoire de la Communauté de Communes,
- avoir son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes,
- comporter un minimum de 10 licenciés,
- avoir déposé un dossier de demande de subvention complet.

Les activités de l'association doivent être ouvertes et accessibles à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes.

Les associations sportives devront être à jour de leurs obligations administratives, juridiques, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants).

Toute association doit informer, par courrier, la Communauté de Communes de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...)

Article 2. Souscription au Contrat d'Engagement Républicain

Par application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant une subvention auprès d'une collectivité territoriale doit préalablement avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain annexé au dossier de demande de subvention.

Article 3. Cas spécifique des associations sportives des collèges d'enseignement secondaire

Une subvention spécifique pourra être attribuée, sur demande, aux trois associations sportives des collèges d'enseignement secondaire Charles Lemaître (Les Monts d'Aunay), Les Sources d'Aure (Caumont-sur-Aure), Simone Veil (Villers-Bocage), affiliées à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), fédération française de sport scolaire du second degré.

Un montant maximum de 1 000 € par association, pourra être alloué, au titre de la subvention 2025, sur sollicitation et dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la communauté de communes. La subvention ne pourra dépasser 20% des charges annuelles (hors nomenclature 86. Emplois des contributions volontaires en nature) de l'association.

Article 4. Subvention globale de fonctionnement

Vocation :

La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer, pour partie, le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

La subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers,
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire,
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires.

Un seul dépôt de dossier de demande de subvention est autorisé par année et par association.

La subvention est calculée, après étude du dossier de demande de subvention, selon des critères d'attribution définis par

la commission Cadre de vie et validés en conseil communautaire. (Cf. Article 5). La décision d'attribution appartient au conseil communautaire sur avis de la commission Cadre de vie et de l'enveloppe budgétaire votée.

Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations.

Article 5 : Les critères d'attribution

Dans une volonté de transparence, la Communauté de Communes expose les critères utilisés dans le calcul du montant des subventions globales de fonctionnement.

Les critères mis en place pour l'attribution des subventions ne donnent qu'une **estimation**. Ils restent conditionnés au vote des crédits pour les subventions aux associations sportives par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom. Ils peuvent donc être modifiés en cas de besoin.

L'ensemble de ces critères seront à remplir, sans exception, même pour valeur nulle, dans le dossier de demande de subvention. Les valeurs prises en compte dans l'évaluation de ces critères sont celles de l'année N-1 à la demande.

Le montant de la subvention de fonctionnement 2025 ne pourra dépasser 20% des charges annuelles (hors nomenclature 86. Emplois des contributions volontaires en nature) de l'association.

En fonction des critères 2025, ci-dessous, si le calcul du montant de la subvention 2025 faisait apparaître une diminution pour l'association par rapport à 2024, les élus communautaires décident de limiter cette diminution de 33% par rapport à 2024, si toutefois, l'enveloppe globale des subventions aux associations sportives, votée au budget 2025, le permet.

Critères subvention globale de fonctionnement

La liste des pièces justificatives à fournir est présentée à l'Article 6.

Critère 1 : Effectifs de moins de 18 ans résidant sur le territoire de Pré-Bocage Intercom

Au 31/12 de l'année N-1

60 € par jeune de moins de 18 ans résidant sur le territoire.

Critère 2 : Effectifs de plus de 18 ans résidant sur le territoire de Pré-Bocage Intercom

Au 31/12 de l'année N-1

5 € par personne de plus de 18 ans résidant sur le territoire.

Critère 3 : Stages sportifs organisés pour les moins de 18 ans, sur le territoire de Pré-Bocage Intercom.

Année de référence : N-1

200 € par stage.

Critère 4 : Elite, Compétitions fédérales d'échelon national

Participation de sportifs, résidant sur le territoire de Pré-Bocage Intercom, à une compétition fédérale d'échelon national.

Année de référence : N-1

Pas de limite d'âge - Conditions : 1 à 4 sportifs par déplacement

Catégorie 1 : < 250 km = 100 €

Catégorie 2 : Entre 251 km et 500 km = 150 €

Catégorie 3 : Entre 501 km et 750 km = 250 €

Catégorie 4 : > 750 km = 300 €

Une indemnité kilométrique pour 4 sportifs. Exemple : participation de 7 sportifs à la même compétition nationale = 2 indemnités kilométriques (4 + 3).

Article 6 : Liste des pièces justificatives

Les pièces **obligatoires** à fournir :

Concernant l'association :

- Dossier de demande de subvention dûment complété et signé du représentant légal,
- Compte de résultat,
- Relevé d'identité bancaire,
- Justificatif d'affiliation à une fédération sportive.

Concernant les critères d'attribution :

- Critère 1 : effectifs – 18 ans. Au 31/12 de l'année N-1 (Résidents du territoire).
 - Liste globale des adhérents de moins de 18 ans du territoire avec commune de résidence (liste des adhérents et pour les licenciés : attestation du comité départemental, régional ou national).
- Critère 2 : effectifs + 18 ans. Au 31/12 de l'année N-1 (Résidents du territoire)
 - Liste globale des adhérents de plus de 18 ans du territoire avec commune de résidence (liste des adhérents et pour les licenciés : attestation du comité départemental, régional ou national).
- Critère 3 : stages sportifs. Preuves de l'organisation du stage à fournir. Année de référence : N-1.
 - Flyer et/ou bulletin d'inscription.
- Critère 4 : Elite, Compétitions fédérales d'échelon national. Année de référence : N-1.
 - Fournir le calendrier officiel de compétition et liste officielle des sportifs, résidant sur le territoire, ayant participé à la compétition.

Pièces complémentaires :

- Attestation sur l'honneur complétée et signée
- Attestation relative à la conservation des données signée
- Contrat d'engagement républicain signé

Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées.

Article 7. Décision d'attribution et durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du conseil communautaire avec avis motivé de la commission cadre de vie. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus qui ne pourra être contesté.

Cette décision est valable pour une durée d'un an.

Article 8. Procédure de retrait, de dépôt et d'instruction des demandes

1/ Le retrait du dossier

Le dossier de demande de subventions est disponible sur demande auprès du service cadre de vie ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

2/ Le dépôt de dossier

Le dossier devra être déposé avant la date indiquée sur le dossier de demande de subvention.

Tout dossier déposé incomplet ou remis en dehors des dates limites ne sera pas pris en compte et aucune subvention ne sera alors attribuée.

Chaque dépôt de dossier (en main propre, par courrier, par mail) donne lieu à l'édition d'un accusé de réception. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais.

Un accusé de complétude sera également établi après vérification des dossiers de demandes par le service cadre de vie.

3/ Instruction des demandes

La Commission Cadre de vie examine les demandes chaque année et émet un avis pour le conseil communautaire. Le montant des subventions alloué est voté par le conseil communautaire.

Article 9. Versement de la subvention_Convention

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement (mandat administratif).

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué après le vote du conseil communautaire.

Convention

Une convention d'objectif sera rédigée entre l'association et la Communauté de Communes pour toute subvention supérieure à 23 000 €.

Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Article 10. Contreparties

En échange de l'attribution de subventions, la Communauté de Communes attend les contreparties suivantes :

- La présence du logo de la Communauté de Communes sur l'ensemble des supports de communication de l'association (site internet, réseaux sociaux, affiches, banderoles, vêtements...),
- L'invitation de la Communauté de Communes (vice-présidente en charge du cadre de vie) aux Assemblées Générales de l'association. Invitation à envoyer à sport@pbi14.fr
- La participation de l'association au Forum des associations du Pré-Bocage (année N-1).

Article 11. Respect du règlement

Toute association sollicitant une subvention doit fournir à la collectivité tous les documents utiles à l'instruction du dossier nécessaire à l'attribution de la subvention (Cf. *Dossier de demande de subvention*) et s'engage à respecter ce présent règlement. Le non-respect total ou partiel des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

Article 12. Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération et en informera les associations.

Article 13. Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen.

Le 17 février 2025
Le président de Pré-Bocage Intercom
Gérard LEGUAY



